

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS RURAUX TRAVERSANT OU LONGEANT LE MASSIF FORESTIER DENOMME « DOMAINE DU PARC » SAISON DE CHASSE 2022-2023

Le Maire de Lucheux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** la demande formulée par **Monsieur Daniel BOUQUET**, demeurant n° 1 rue du Moulin, Commune de Lucheux,
- **Considérant** que l'exercice du droit de chasse par les propriétaires riverains desdits chemins doit pouvoir se réaliser dans les conditions optimales de sécurité des personnes, et que, pour éviter les accidents de chasse, toutes les précautions doivent être prises, notamment en milieu forestier où la visibilité est réduite,
- **Vu** les pouvoirs et devoirs du Maire en matière de **police municipale** et de **sécurité des personnes** et des biens sur l'étendue du territoire communal,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La circulation de tous véhicules et des promeneurs, piétons, cyclistes, cyclomotoristes, motocycles, cavaliers, sera interdite les jours de chasse, des panneaux « **chasse en cours** » seront positionnés sur le chemin suivant :
- **Chemin Rural n° 7 dit CR de Grouches-Luchuel à Lucheux par le parc.**
- Le gérant s'engage à retirer les panneaux le soir après la chasse.
- Article 2 :** **Cette interdiction ne s'applique ni** aux propriétaires du Bois, **ni** à leurs employés ou gardes particuliers, **ni** aux chasseurs et organisateurs de la chasse ou leurs représentants, **ni** aux militaires de la Gendarmerie, **ni** au Policier Rural de Lucheux, **ni** aux gardes fédéraux ou de l'ONC, **ni** aux personnels et véhicules de secours SAMU, Sapeurs-Pompiers ...
- Article 3 :** **Les jours de chasse, les organisateurs** devront placer **les panneaux « chasse en cours »** aux endroits appropriés, **aux entrées du chemin public communal**, pour avertir les éventuels promeneurs **du danger encouru à cause du tir à balles** et pour les dissuader de pénétrer dans l'espace forestier et d'emprunter ce jour-là le chemin susvisé. Les panneaux devront être enlevés après chaque jour de chasse.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en permanence à la mairie **jusqu'au 1^{er} mars 2023**, et, les jours d'interdiction, il sera affiché par l'organisateur aux entrées et sorties du chemin rural n° 7 susvisé à l'article 1^{er}.
- Article 5 :** Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Doullens, le Policier Rural assermenté, les organisateurs de la chasse ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera adressé à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Doullens, à M. BOUQUET, propriétaire du Domaine du Parc de Lucheux.



Le Maire,

Michel DUHAUTOY.